

Conseil d'administration

335^e session, Genève, 14-28 mars 2019

GB.335/INS/15/1

Section institutionnelle

INS

Date: 27 mars 2019

Original: anglais

QUINZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapports du bureau du Conseil d'administration

Premier rapport: Procédure pour l'examen de la réclamation alléguant l'inexécution par la Turquie de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982, présentée par la Confédération syndicale turque Aksiyon Is en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT

1. A sa 333^e session (juin 2018), le Conseil d'administration, sur recommandation de son bureau, a décidé¹ au sujet de la réclamation alléguant l'inexécution par la Turquie de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982, présentée par la Confédération syndicale turque Aksiyon Is en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT:
 - a) que la réclamation était recevable;
 - b) qu'elle devrait être examinée à la lumière de la décision qu'il prendrait à sa 334^e session (octobre-novembre 2018) au sujet du fonctionnement de la procédure prévue à l'article 24 dans le cadre de son examen de la question à l'ordre du jour intitulée «Initiative sur les normes: mise en œuvre du plan de travail pour le renforcement du système de contrôle» (document GB.334/INS/5).
2. Lors de la discussion sur le renforcement du système de contrôle menée à sa 334^e session (octobre-novembre 2018), le Conseil d'administration «[a chargé] le Comité de la liberté syndicale d'examiner les réclamations dont il [était] saisi conformément aux procédures exposées dans le Règlement relatif à la procédure pour l'examen des réclamations au titre de l'article 24 afin de garantir que les réclamations dont il [était] saisi ser[aient] examinées

¹ Document [GB.333/INS/8/4](#), décision.

conformément aux modalités énoncées dans ledit règlement»². Aucune décision n'a cependant été prise quant au renvoi de la réclamation concernant la Turquie. Le bureau du Conseil d'administration souhaite par conséquent recommander, d'une part, que les éléments de la réclamation concernant l'inexécution de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, soient renvoyés au Comité de la liberté syndicale pour examen conformément à la procédure d'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT et, d'autre part, qu'un comité tripartite ad hoc distinct soit constitué pour examiner les éléments de la réclamation concernant l'inexécution de la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982.

Projet de décision

3. Le Conseil d'administration, sur recommandation de son bureau:

- a) décide de renvoyer les éléments de la réclamation concernant l'inexécution de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, au Comité de la liberté syndicale pour examen, conformément à la procédure énoncée dans le règlement régissant l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT;*
- b) décide qu'un comité tripartite ad hoc distinct devrait être constitué pour examiner les éléments de la réclamation concernant l'inexécution de la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982.*

² Document GB.334/INS/5, décision, paragr. 4.